



Salon de l'HABITAT & de l'immobilier

Organisation confiée à ZAP SARL - Le P'tit Zappeur Carcassonne
26 rue Jacqueline Auriol - 11 000 Carcassonne
Contacts : Pascal Arescy 06 18 44 90 34 / Nicolas Brun 06 18 44 90 38

BON DE RÉSERVATION DE STAND

Date : _____ Exposant : _____

Raison sociale, nom commercial : _____

Adresse : _____

RCS : _____

Tél. : _____ Mail : _____

Contact responsable du stand : _____

Portable obligatoire : _____

Choix du stand :

Désignation : _____

Superficie : 4 m² 6 m² 8 m² 9 m² 12 m² 16 m² 20 m² 24 m² 36 m²

Tarif unit. : 450 €^{HT} 600 €^{HT} 900 €^{HT} 990 €^{HT} 1320 €^{HT} 1700 €^{HT} 2200 €^{HT} 2400 €^{HT} 3500 €^{HT}

SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉ

Le stand comprend : Moquette, cloisons, branchement électrique (3 prises), 2 spots et la consommation électrique.
Options possibles faisant l'objet d'un devis spécial supplémentaire sous réserve de possibilité technique.

SPÉCIFIQUE HABITAT MOBILE (parking extérieur)

1 véhicule : 300 €^{HT} le véhicule supplémentaire : 150 €^{HT} nombre (à préciser :)

Option vidéo (450 €^{HT}) Tournage / Montage / Diffusion d'un mini film de 30 secondes

Total HT

TVA 20 %

Total TTC

Acompte obligatoire de 30 % du total TTC à la commande :

Solde à régler impérativement au plus tard le 31 janvier 2025 :

BON POUR ACCORD

La signature du bon de commande entraîne l'acceptation pleine et entière des conditions générales de vente.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Les organismes et sociétés qui souscrivent à une des offres du salon de l'immobilier et de l'habitat de Carcassonne acceptent sans réserve les dispositions des présentes conditions générales de vente. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement.

Article 2 - Les dossiers d'inscription devront être adressés à ZAP SARL : 26 rue Jacqueline Auriol – 11 000 Carcassonne

Article 3 - Les dossiers d'inscription ne seront valables que s'ils sont formulés sur le bon de commande officiel dûment complété. La totalité du règlement devra être effectué auprès de ZAP SARL au plus tard le 31 janvier 2025.

Article 4 - Conformément aux échéances de règlement indiquées dans l'article 3 des présentes conditions générales de ventes et à la loi sur les délais de paiement, tout retard de paiement entraîne l'application automatique de pénalités de retard dont le taux est égal à 1,5 fois le taux d'intérêts légal.

Article 5 - Toute offre souscrite auprès de l'organisateur ne sera enregistrée qu'à réception du règlement. Au cas où les offres souscrites ne seraient pas entièrement réglées aux dates prévues, l'organisateur pourra disposer de la réservation sans obligation de rembourser les sommes déjà versées par client. Le présent engagement de participation à la manifestation est définitif et irrévocable.

Article 6 - Les candidatures seront soumises au Comité d'Organisation qui, après examen des dossiers, de la faisabilité technique et de la disponibilité du stand souhaité, statuera sur les admissions. En cas de refus, le Comité d'Organisation n'aura pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que sa candidature a été sollicitée par l'organisateur. Les acomptes versés au moment de la candidature seront, dans ce cas, remboursés en intégralité.

Article 7 - Le certificat d'admission est nominatif, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit d'occuper dans l'enceinte de la salle du Dôme de Carcassonne / centre de congrès une surface autre que celle proposée par l'organisateur.

Article 8 - Le plan d'exposition est établi par l'organisateur qui décide de l'implantation des espaces exposants par thématique, au prorata des surfaces retenues et par ordre de réception des réservations accompagnées du règlement demandé, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants.

Article 9 - Aucune réclamation ne sera recevable concernant les emplacements des espaces exposants, et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises. Il en est de même si pour des raisons impératives, l'organisateur est amené à modifier les emplacements ou installations ou tout horaire officiel.

Article 10 - Les emplacements attribués devront être occupés le 14 mars 2025 à 17 h au plus tard. A défaut, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque. En dépit de son absence le locataire de l'espace exposition non occupé reste débiteur de ses frais de participation. Les emplacements devront être totalement libérés au plus tard le lundi 17 mars 2025 avant 17h.

Article 11 - Les espaces exposition devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société. Tout abandon d'espace fera considérer ce dernier comme disponible et sera sanctionné par sa fermeture ainsi que par l'enlèvement du matériel, appartenant à la société exposante, ou loué par cette dernière en vue de l'aménagement du stand, sans possibilité de remboursement des acomptes déjà versés.

Article 12 - Toute utilisation d'éléments sonores ou bruyants sur l'espace exposant est interdite sauf accord express du Comité d'Organisation.

Article 13 - Les acteurs de l'innovation prendront les lieux dans l'état dans lesquels ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées à leurs installations et décorations, ou du fait de leurs installations, de leurs décorations, de leur personnel et sous-traitants, sont à leur charge. Ils seront responsables directement vis-à-vis du centre de congrès de Carcassonne, l'organisateur ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable. De plus, tout objet encombrant (construction de stand, moquette, mobilier...) ou supports de communication (magazines, journaux, plaquettes...) laissés par l'exposant ou des fournisseurs après démontage, seront enlevés par les équipes du centre de congrès et les frais engagés dans ce cadre seront répercutés sur l'exposant.

Article 14 - Les jours, horaires et modalités d'installation et de démontage figurent dans le dossier technique qui sera remis aux exposants en même temps que la réglementation du centre de congrès de Carcassonne. Les exposants s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs salariés et sous-traitants la

réglementation du Centre de congrès de Carcassonne et les consignes précisées dans le dossier technique.

Article 15 - D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les lois et les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les mesures de sécurité édictées par la préfecture. A titre particulier, ils doivent se conformer aux règlements et consignes de sécurité du Centre de Congrès de Carcassonne.

Article 16 - Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué ou installé sur leurs espaces d'exposition. Ils sont tenus de souscrire personnellement une assurance "dommages exposition" auprès de la compagnie d'assurance solvable de leur choix. Cette assurance couvrira les objets exposés dont ils sont propriétaires ou dépositaires contre tous les dommages accidentels, notamment incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, dégâts électriques, actes de terrorisme et de sabotage... Ils sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile et d'en fournir l'attestation à l'organisateur.

Article 17 - Les sociétés ou organismes participant au salon de l'immobilier et de l'habitat de Carcassonne se doivent d'accomplir les formalités douanières pour tout matériel ou produit provenant de l'étranger. Toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir lors de ces formalités ne sera considéré comme de la responsabilité de l'organisateur.

Article 18 - Toute forme de publicité autre que celle utilisant les supports mis à la disposition du participant par l'organisateur et dont les droits ont été acquittés est interdite. La distribution de prospectus, de documents de toute nature, d'objets promotionnels est soumise à l'autorité préalable de l'organisateur.

Article 19 - Les annonceurs et exposants demeurent seuls responsables de la conformité de leurs produits ou services, ainsi que de la forme et du contenu de leurs offres commerciales, aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 - L'organisateur se réserve le droit de refuser les insertions publicitaires qui lui paraîtront contraire à l'esprit du salon de l'immobilier et de l'habitat de Carcassonne ou susceptible de provoquer des protestations des visiteurs, exposants ou tout tiers.

Article 21 - Les informations fournies par les exposants pour être diffusées dans le catalogue visiteurs ou tout autre support de communication le sont sous leur responsabilité. En cas de non respect des délais de remise de ces informations, l'exposant sera mentionné par l'organisateur, qui ne saurait être tenu pour responsable du contenu des informations publiées.

Article 22 - L'organisateur ne peut être tenu pour responsable des omissions ou erreurs de reproduction, composition ou autres qui surviendraient sur l'un des quelconques supports de communication, qu'elle qu'en soit la forme et le mode de diffusion.

Article 23 - L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans recours possible et immédiatement exécutoires.

Article 24 - Toute infraction à une quelconque clause des présentes conditions générales de ventes pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra des réservations ainsi laissées libres.

Article 25 - Tout préjudice, y inclus les préjudices commerciaux et les troubles de jouissances, qui pourrait être subi par les sociétés ou organismes participant au salon de l'immobilier et de l'habitat de Carcassonne, ne sera, pour quelque cause que ce soit, considéré comme de la responsabilité de l'organisateur.

Article 26 - Dans le cas de la survenance d'un événement de force majeure (Epidémie, attentat, situation sécuritaire, consignes préfectorales/municipales, ou autre) ou en cas de non atteinte de l'équilibre financier du salon, l'organisateur est autorisé à : 1) Décaler, reporter le salon à une date ultérieure ou annuler le Salon, auquel cas les sommes déjà versées par les participants restent acquises par l'organisateur. 2) Réduire ou prolonger la durée du salon, auquel cas les exposants ne sauraient se prévaloir d'une modification du contrat conclu les autorisant à prétendre à une réduction de leurs frais de participation. 3) N'effectuer aucun remboursement si le salon, une fois ouvert, devait être interrompu par une cause indépendante de sa volonté. De plus, les exposants ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 27 - L'organisateur ne pourra être tenu responsable en cas de désistement ou d'annulation des animations prévues sur le salon

Article 28 - En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.